



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Service des actions sanitaires</p> <p>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</p> <p>Bureau de l'appui à la maîtrise des risques alimentaires</p> <p>251 rue de Vaugirard</p> <p>75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Courriel institutionnel : bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr</p>	<p>Ordre de service</p> <p>DGAL/SDSSA/2022-475</p> <p>Date : 23/06/2022</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : DRAAF / DAAF / DDPP / DDETSPP

Abroge et remplace : Néant

Date limite de mise en œuvre : Néant

Nombre d'annexes : 3

Objet : Gestion des impacts d'une pollution environnementale d'origine minière ou industrielle sur les productions agricoles animales ou végétales, les denrées et les aliments pour animaux.

Résumé : La présente instruction expose les principes de gestion d'une pollution environnementale d'origine minière ou industrielle, ayant un impact sur des productions agricoles, qu'elles soient animales ou végétales, d'origine terrestre ou aquatique. La stratégie à adopter et les investigations et mesures qui en découleront s'inscrivent nécessairement dans un cadre interministériel, et la plupart du temps sur le long terme. La lecture de cette note ne peut être dissociée de la lecture de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-4 relative aux mesures générales de gestion des non-conformités en contaminants chimiques dans les denrées alimentaires, à laquelle elle fait régulièrement référence.

Mots-clés : CONTAMINANT – POLLUTION – CHIMIQUE – MÉTAUX – HAP – PCB – DIOXINES – SOLS POLLUES – EAUX

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDETSPP DRAAF DAAF	Pour information : Préfets BNEVP MEFSIN/DGCCRF MSP/DGS MTECT/DGPR INFOMA Écoles nationales vétérinaires École nationale des services vétérinaires Laboratoires nationaux de référence

Textes de référence :

- Le règlement (CE) n°315/93 du conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- La directive n°2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;
- Le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;
- Le règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Le règlement (CE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ;
- Le code rural de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- L'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- La circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle, et le guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle annexé ;

La note de service DGAL/MUS/N2011-8250 du 29 novembre 2011 relative au rôle des DRAAF, DIRM, DD(CS)PP, DDT(M), DAAF et DM dans la préparation opérationnelle et la gestion des crises relevant des compétences du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la protection des populations et du maintien de la continuité de la vie de la Nation ;

L'instruction technique DGPR/DGS/EA1/DGAL/2017/145 du 27 avril 2017 relative à la gestion des sols pollués et de leurs impacts nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion sanitaire et d'études de santé et/ou de mesures de gestion sanitaire des productions animales et végétales ;

L'instruction DGS/EA1/2019/43 du 13 juin 2019 précisant les missions des agences régionales de santé dans la gestion sanitaire des sites et sols pollués ;

L'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-4 relative aux mesures générales de gestion des non-conformités en contaminants chimiques dans les denrées alimentaires ;

Etude de l'alimentation totale française 2 (EAT2) – Tome 1 – Avis de l'Anses n°2006-SA-0361 – Juin 2011.

Table des matières

Table des matières	1
I. Contexte	2
A. Cadre général de la gestion des sites et sols pollués	2
B. Acteurs de la gestion des sites et sols pollués et rôle des services déconcentrés du MASA	3
C. Enjeux de la gestion des sites et sols pollués	4
II. Evaluation des impacts sur les productions et les denrées.....	5
A. Identification d'une pollution.....	5
B. Collecte d'informations sur la pollution	5
C. Définition du périmètre à investiguer	6
D. Inventaire des productions à l'intérieur du périmètre défini	7
E. Définition des couples analytes/matrices les plus à risque	7
F. Définition des lots les plus à risque.....	8
G. Elaboration d'un plan de prélèvements exploratoire	8
H. Mise en œuvre du plan de prélèvements	10
I. Exploitation des résultats	11
J. Evaluation du risque.....	11
III. Mesures de gestion	12
A. En cas de pollution du milieu terrestre	12
B. En cas de pollution du milieu aquatique	13
IV. Financement.....	15
I. Financement du plan exploratoire	15
II. Financement des mesures de gestion.....	15
III. Indemnisation des exploitants impactés.....	15
V. Communication.....	17
VI. Retour d'expérience	18

Cette instruction technique s'applique aux cas de **pollutions chimiques environnementales, accidentelles ou anciennes**, dont l'origine est **une activité minière** (passée ou présente, et relevant du Code minier) **ou industrielle** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement -ICPE- fermée ou en activité) et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les productions agricoles végétales ou animales, d'origine terrestre ou aquatique, les denrées et les aliments pour animaux.

La gestion des sites et sols pollués relevant de fait de compétences multiples et interministérielles, cette instruction s'inscrit dans la continuité des travaux et réflexions engagés entre la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), la Direction Générale de la Santé (DGS) et la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) évoqués ci-dessous (partie I.A).

La présente instruction a pour objectifs de préciser le rôle des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) que sont les Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt (DRAAF¹) et les Directions Départementales en charge de la Protection des Populations (DD(ec)PP) dans la gestion des impacts des pollutions sur les productions agricoles animales ou végétales, sur les denrées et sur les aliments pour animaux.

Elle propose **une méthodologie générale**, pouvant s'appliquer à de nombreux cas de contamination chimique d'origine environnementale (ex : pollution chronique des sols près d'un ancien bassin minier, déversement accidentel de produits chimiques lors d'un accident de transport, présence de déchets polluants, pollution du milieu marin par des hydrocarbures,...).

En revanche, les contaminations chimiques par **les produits phytopharmaceutiques et les médicaments vétérinaires sont exclues du champ de cette instruction**, même si certains principes généraux développés ici pourraient s'appliquer le cas échéant.

Tous les exemples mentionnés dans cette instruction sont destinés à alimenter la réflexion et ne constituent en aucun cas une liste exhaustive des situations rencontrées.

I. Contexte

A. Cadre général de la gestion des sites et sols pollués

L'action des DRAAF et DD(ets)PP dans la gestion des impacts des pollutions sur les productions agricoles animales ou végétales, sur les denrées et sur les aliments pour animaux s'inscrit dans le cadre général de la **méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués**² élaborée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Cette méthodologie nationale s'applique à tous les sites dont les sols et / ou les eaux souterraines sont pollués. Elle comprend deux contextes complémentaires et non exclusifs :

- **l'interprétation de l'état des milieux (IEM)** qui consiste à vérifier la compatibilité de la qualité des milieux avec les usages qui y sont faits ;
- **le plan de gestion** qui consiste à déterminer les actions à mettre en œuvre (travaux de dépollution par exemple) sur un site à l'origine d'une pollution pour permettre un usage projeté.

L'instruction interministérielle N°DGPR/DGS/EA1/DGAL/2017/145 du 27 avril 2017³ formalise l'organisation des services déconcentrés de l'État, des administrations centrales et des opérateurs publics, lorsque les sites pollués nécessitent la mise en œuvre de mesures de gestion sanitaire et

¹Y compris DRIAAF et DAAF

²Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (DGPR, avril 2017), disponible sur <http://ssp-infoterre.brgm.fr/methodologie-nationale-gestion-sites-sols-pollues>

³Note d'information n° DGAL/SDPAL/2017-409 du 27 avril 2017

d'études de santé et/ou de mesures de gestion sanitaire des productions animales et végétales, de manière complémentaire aux études environnementales et aux mesures de gestion environnementale.

B. Acteurs de la gestion des sites et sols pollués et rôle des services déconcentrés du MASA

La gestion des sites et sols pollués et de leurs impacts sur la santé et l'environnement est souvent complexe ; elle s'inscrit dans la durée et **mobilise la coopération de nombreux acteurs** (annexe 1) dans leur champ de compétences respectives. Les services de l'Etat sont coordonnés sous l'autorité du Préfet de département, ou de région selon l'extension géographique de la pollution, au sein d'un **comité de coordination**.

L'organisation des services déconcentrés autour du Préfet est précisée dans l'instruction technique interministérielle du 27 avril 2017 précitée et le comité de coordination associe tous les services de l'Etat concernés :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL⁴) ou son unité départementale (**UD-DREAL**),
- l'Agence régionale de santé ou sa délégation départementale (**DD-ARS**),

Et selon le contexte :

- la **DRAAF**, éventuellement représentée par la DD(ec)PP (cf infra),
- la **DD(ec)PP**,
- la Direction départementale des territoires (et de la mer) (**DDT(M)**),
- la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (**DREETS**), éventuellement représentée par la Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités,
- la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (**DSDEN**) (si des établissements scolaires sont concernés par exemple).

Dans le cadre d'une situation post-accidentelle, des éléments de doctrine définissant l'organisation des services déconcentrés sont décrits dans la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle. Le guide annexé à cette circulaire constitue une aide pour le Préfet dans la mise en place d'une structure de coordination post-accidentelle.

Enfin, selon la situation, le Préfet pourra déclencher des plans spécifiques, tels que le plan POLMAR lors d'une pollution marine accidentelle.

La DRAAF et la DD(ec)PP évaluent l'impact sanitaire sur les productions agricoles végétales et animales, les denrées et les aliments pour animaux et mettent en œuvre les mesures de gestion sanitaires qui pourraient s'avérer nécessaires. La **DRAAF** est en charge de la vérification des impacts de la pollution et des mesures de gestion sur les **productions primaires végétales**. Le directeur de la DRAAF représente en outre l'autorité académique des établissements d'enseignement technique agricole de sa région.

La DD(ec)PP vérifie les impacts de la pollution sur les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) et prend des mesures de gestion nécessaires sur **les DAOA et les animaux**.

⁴Y compris DRIEE et DEAL

→ La DD(ec)PP peut, au besoin, être amenée à représenter la DRAAF au cours des comités de coordination départementaux pour relayer les informations utiles en matière de gestion de la production primaire végétale, même si une participation directe de la DRAAF doit être privilégiée. L'importance d'une coordination efficiente entre les services est donc à nouveau soulignée.

L'échelon zonal pourrait le cas échéant être sollicité en cas d'accident dépassant le niveau régional ; il s'agirait alors d'une situation de crise ayant déjà des répercussions au plan national.

Dans ce cas, la DRAAF communique à la DRAAF du chef-lieu de zone toute synthèse de situation régionale ou met en œuvre toute liaison avec les DDI en vue du recueil et de la remontée des informations nécessaires à la planification des interventions et à la gestion de la crise à l'échelon zonal. Le DRAAF délégué de zone relaie au Préfet zonal toute demande de coordination opérationnelle ou de mutualisation, de compétences techniques particulières ou de moyens logistiques sanitaires, émanant des DRAAF de sa zone. Il assure une synthèse de la situation zonale à la demande de ce dernier ou à celle de l'administration centrale du ministère.

→ Pour mémoire, le rôle des DRAAF et DDI dans la préparation opérationnelle et la gestion des crises relevant des compétences du MASA est détaillé dans la note de service DGAL/MUS/2011-8250 du 29 novembre 2011.

D'autres partenaires sont incontournables selon la situation, parmi lesquels :

- le **réseau des laboratoires agréés** du MASA et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (**Anses**), permettant d'évaluer le risque,
- l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (**IFREMER**), en cas de pollution du milieu marin,
- l'Office français de la biodiversité (**OFB**), pouvant apporter une expertise en cas de pollution de cours d'eau.

Par ailleurs, lorsque l'exploitant du site minier ou industriel à l'origine de la pollution est encore en activité, la gestion du site pollué relève de sa responsabilité en lien avec la DREAL. Un exploitant précédent peut être mis en cause uniquement si son activité est totalement distincte du dernier exploitant et que la pollution lui est clairement attribuable.

Enfin, pour information, l'instruction DGS/EA1/2019/43 du 13 juin 2019 précise les missions des ARS dans la gestion sanitaire des sites et sols pollués, intégrant **la gestion des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)** susceptibles d'être impactées. La sécurité sanitaire des **EDCH** relève en effet de la compétence des ARS (dispositions du titre II du livre III du code de la santé publique).

C. [Enjeux de la gestion des sites et sols pollués](#)

La complexité et la durée de gestion des dossiers de sites et sols pollués, les risques encourus pour la santé et l'environnement cristallisent de nombreux enjeux. Ces enjeux, de nature notamment sanitaire, sociétale, économique et médiatique, doivent être appréhendés et anticipés dès la connaissance de la pollution.

Aussi, la communication se révèle essentielle et doit être concertée au sein du comité de coordination et coordonnée par le Préfet. Elle doit associer les différentes parties prenantes.

Par ailleurs, en ce qui concerne le MASA, une information réciproque des échelons locaux et centraux s'avère indispensable afin d'assurer la gestion optimale du dossier concerné.

Enfin, la gestion sur le court ou long terme des sites et sols pollués devra permettre d'assurer la protection du consommateur dans un souci de préservation de la santé publique.

II. Evaluation des impacts sur les productions et les denrées

A. Identification d'une pollution

L'**information** parvenant à la DD(ec)PP ou à la DRAAF de la **survenue d'accident** impactant l'environnement⁵ ou de la mise en lumière d'une **pollution ancienne**⁶ constitue le facteur de déclenchement de la mobilisation des services déconcentrés locaux.

En fonction de la gravité avérée ou potentielle et de la nature de l'évènement, le Préfet décide de mobiliser les services jugés compétents. Selon la situation, les DD(ec)PP et DRAAF ne sont donc pas nécessairement informées.

B. Collecte d'informations sur la pollution

Une fois la pollution signalée, l'objectif premier est sa **caractérisation** en précisant notamment, lorsque c'est possible :

- Sa localisation ;
- La durée d'émission de la source polluante, en cas de rejet canalisé ;
- Son origine ;
- La nature du ou des polluant(s), ses concentrations dans les milieux pertinents et sa caractérisation toxicologique (notamment l'estimation de sa toxicité pour le consommateur et d'un éventuel effet de seuil, le comportement de ces molécules dans les denrées). A cet effet, la collecte de résultats d'analyses conduites sur le sol, l'eau, l'air ou les végétaux concourt à l'identification des substances présentes.

Au cours de cette étape de collecte d'information, les études existantes relatives aux polluants pourront utilement être recensées (notamment dans le cadre de la gestion des impacts d'une pollution historique).

A noter : il est fréquent dans le cadre d'une pollution historique que des études à visée environnementale aient déjà été réalisées, par exemple une étude d'impact demandée par la DREAL à un exploitant d'une ICPE. Ces études peuvent intégrer des prélèvements réalisés sur le milieu (eaux, sols, sédiments,...) mais également sur des poissons ou encore des cultures, et porter sur un grand nombre d'analytes, règlementés ou non au plan sanitaire.

→ Les résultats d'analyses environnementales sur des matrices susceptibles d'être consommées doivent être exploités par les DRAAF et DD(ec)PP avec vigilance. En effet, **les études environnementales n'ont pas le même objectif qu'un plan de prélèvements construit dans le but de déterminer la conformité ou non de denrées alimentaires en vue de la consommation humaine**. Par conséquent, il est indispensable de vérifier l'agrément du laboratoire par le MASA, la méthode utilisée, la mention du cadre réglementaire adéquat (par exemple, le règlement n°1881/2006), l'unité de mesure employée, l'expression et la déduction de l'incertitude analytique, le respect des méthodes d'échantillonnage,... Ces points sont tous décrits dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-4 du 24 décembre 2021 relative aux mesures générales de gestion des non-conformités en contaminants chimiques dans les denrées alimentaires.

Si la pollution a pour origine une ICPE, il convient de se rapprocher des DREAL qui détiennent généralement des informations relatives aux substances stockées ou utilisées par l'industriel.

⁵Exemple : incendie des usines Lubrizol et NL Logistique

⁶Exemples : ancien site minier ou ancien site industriel, pollution des cours d'eau par les polychlorobiphényles (PCB)

Le « **portail substances chimiques** » sur le site de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (**INERIS**) contient par ailleurs des informations détaillées sur les propriétés toxicologiques, écotoxicologiques, et physico-chimiques des contaminants chimiques via le lien <https://substances.ineris.fr/fr/>.

Focus sur les situations de pollution accidentelle :

- Lors de **situations d'urgence en lien avec un accident** impliquant des substances dangereuses (hors radionucléides), l'INERIS a mis en place depuis 2003 une **Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence (CASU)**, financée par le MTECT, que les services de la DREAL et du Préfet peuvent solliciter pour un appui technique et scientifique à distance (pour plus d'informations, voir la circulaire du 15 juillet 2005 relative aux missions et modalités d'intervention de la CASU). Les DREAL disposent ainsi d'un réseau d'expertise et d'intervenants aidant à la caractérisation des impacts d'une pollution sur l'environnement. De même, si des EDCH sont impactées par une pollution, les ARS sont pleinement mobilisées et à même de solliciter en urgence les laboratoires compétents. Une **collaboration étroite avec les DREAL et les ARS** ne peut qu'aider les DRAAF et DD(ec)PP dans l'évaluation des impacts sur les denrées et productions agricoles.

-Lors de **pollution accidentelle des eaux** intérieures ou marines, **les DD(ec)PP** (ainsi que les autres services de l'Etat et notamment les DDT(M)) peuvent **mobiliser directement l'expertise reconnue du CEDRE (Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux)** via son astreinte 24h/24. Le CEDRE est une association bénéficiant de subventions étatiques, qui incluent le financement d'interventions simples dites de niveau 1 auprès des services de l'Etat. Des interventions plus conséquentes ou prolongées dans le cadre de pollutions complexes nécessiteraient en revanche un conventionnement préalable. (voir le site <http://www.cedre.fr> et plus particulièrement les modalités de mobilisation sur <http://www.cedre.fr/Intervention/Nous-solliciter>).

-Enfin, une **fiche réflexe** relative aux premières mesures à prendre lors d'une **pollution accidentelle des eaux intérieures** est proposée en annexe 3. Elle résulte des travaux d'un groupe de travail ayant intégré des représentants des services déconcentrés, et a pour objectif d'orienter l'agent recevant ce type de signalement, pendant ou en dehors des heures de service.

C. Définition du périmètre à investiguer

En s'appuyant sur les éléments caractérisant la pollution, il s'agit à présent de **définir le périmètre à investiguer pour évaluer l'étendue de la pollution.**

Dans le cas d'une **pollution terrestre**, la délimitation du périmètre s'appuiera sur :

- Une étude précise du phénomène (cf. partie B) ;
- Des données pédologiques ;
- Des données climatiques (dans le cas d'un accident, elles permettent de connaître le sens et l'étendue de la dispersion des polluants) ;
- Des données sur la topographie du terrain, en lien notamment avec l'écoulement des eaux, l'eau étant un vecteur de la pollution ;
- Tout autre paramètre jugé pertinent compte tenu du contexte local.

Dans le cas d'une **pollution aquatique**, il s'agira en plus, de prendre en compte les spécificités du milieu marin (critères hydrodynamiques : courant, marnage, stratification, profondeur...) ou dulçaquicole (données climatiques : vent, pluie, présence de barrage le cas échéant, etc.) pour délimiter les tronçons de cours d'eau et / ou les zones côtières concernées (longueur côtières atteintes notamment). Les

filières professionnelles pourront opportunément appuyer les services en fournissant les données utiles.

Il convient de souligner que ce premier périmètre à investiguer pourra être affiné par la suite au regard de résultats d'analyse.

D. Inventaire des productions à l'intérieur du périmètre défini

L'étape suivante consiste à réaliser un inventaire des productions agricoles situées à l'intérieur du périmètre défini. Il convient de **recenser l'ensemble des exploitations ayant toute ou partie de leurs productions situées au sein de la zone à investiguer⁷, y compris les productions aquacoles, et de fournir le détail des productions à l'échelle de la parcelle ou de la zone de production.**

Cet inventaire pourra utilement préciser la taille des parcelles et des cheptels, le type d'élevage, de culture, de pisciculture (cultures plein champ ou sous serre, élevage de plein air ou en bâtiment, animaux ayant accès à l'extérieur, eau de pisciculture issue d'une rivière, etc.)⁸.

En cas de pollution aquatique, l'inventaire portera sur les espèces de produits de la pêche et les activités professionnelles présentes sur la zone concernée.

Dans la suite de ce document, seule la pêche professionnelle sera abordée car de la compétence du MASA. La pêche de loisir ainsi que les usages alimentaires de l'eau sont des sujets qui relèvent de la compétence de la DGS : c'est donc l'ARS au niveau local qui sera l'interlocuteur privilégié du Préfet sur ces questions. La DDT(M) dispose du recensement des pêcheurs professionnels et de loisir.

De même, l'autoconsommation de produits issus des potagers et élevages familiaux relève de la compétence de la DGS. En cas de pollution susceptible d'impacter des particuliers, les informations pertinentes doivent être échangées entre les administrations concernées.

E. Définition des couples analytes/matrices les plus à risque

A partir de la connaissance des substances potentiellement présentes (point B) et de l'inventaire des productions situées dans la zone à investiguer (point D), cette étape vise à **définir les couples analytes/matrices les plus à risque.**

a. Le choix des analytes

Pour le choix des analytes, il est possible en première intention **de privilégier les analytes réglementés**, ce qui est plus aisé à mettre en œuvre, tant sur le plan analytique que sur les mesures de gestion par la suite.

A titre d'exemple, **en fonction de l'évènement déclencheur de la pollution** on s'intéressera plus particulièrement à :

- Des éléments traces métalliques (ETM) si l'origine de la pollution est un ancien site minier ;
- Des ETM, des dioxines et des PCB si une ICPE est à l'origine de la pollution ;
- Des dioxines et PCB s'il s'agit de broyeurs à véhicules hors d'usage ;
- Des dioxines, PCB et Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) si un incendie est à l'origine de la pollution ;
- Des HAP si le naufrage d'un pétrolier est à l'origine de la pollution.

⁷Le siège de certaines exploitations peut se situer hors du périmètre alors que certaines parcelles sont concernées par le recensement

⁸Les informations relatives aux cultures et au Registre Parcellaire Graphique (RPG) sont disponibles auprès des DDT(M) et services chargés de l'information statistique en DRAAF.

Néanmoins, cette approche ne reflète pas l'exhaustivité des situations et des recherches analytiques à conduire. Elle ne doit donc pas occulter une réflexion concertée entre services de l'Etat (DREAL, ARS, DGAL, etc.) permettant de **recenser de la manière la plus complète possible les différents polluants susceptibles d'avoir été libérés**, y compris des analytes non réglementés⁹.

Il est également pertinent d'associer les Laboratoires Nationaux de Référence (LNR) et d'expertiser avec eux **les capacités analytiques non ciblées des réseaux de laboratoires** agréés, pour la recherche des grandes familles de contaminants. Par exemple, il est possible de conduire des screening non ciblés, en recherchant la présence de plusieurs ETM, et pas uniquement le plomb ou le cadmium.

→ La nature extrêmement diverse des polluants rencontrés lors de pollution d'origine industrielle ou minière rend l'étape d'identification des analytes concernés complexe, et relève souvent du « cas par cas ». Pour autant, cette étape conditionne en partie la qualité et la pertinence de l'évaluation puis de la gestion du risque. Elle n'est donc pas à négliger, et doit s'appuyer sur toutes les informations et ressources disponibles, au risque de « passer à côté » d'une substance dont la toxicité est avérée, seule ou par « effet cocktail ».

b. Le choix des matrices

Pour le choix des matrices, la réflexion prendra notamment en compte :

- La durée d'exposition des animaux (muscle *versus* abats) ;
- Le caractère liposoluble ou non du contaminant (graisse, lait, oeufs) ;
- La nature de la contamination (par dépôt aérien de suies, par transfert du sol aux végétaux, par contact avec le sol, par l'eau, etc.).

F. Définition des lots les plus à risque

Au regard du contexte local, vous choisirez **les lots les plus à risque** en fonction notamment :

- De leur proximité à la source de pollution ;
- De la topographie du terrain (ex : terrain en pente avec ruissellement des polluants sur des parcelles en contrebas) ;
- Des conditions météorologiques ;
- De l'âge des animaux (notion de bioaccumulation pour certaines substances) ;
- De la conduite d'élevage (accès des animaux à l'extérieur, aliments pour animaux stockés à l'air libre...), ou du type de cultures (exposées à la contamination).

D'une manière générale, il convient d'éviter de réaliser des prélèvements sur des productions qui n'ont pas pu être contaminées, sauf si l'objectif est justement de confirmer que ces productions ne l'ont pas été, ou d'aider à déterminer l'extension de la pollution (voir paragraphe II-G et importance des prélèvements témoins).

G. Elaboration d'un plan de prélèvements exploratoire

La gestion des dossiers concernant les sites et sols pollués conduit les DD(ec)PP et les DRAAF à réaliser ou à faire réaliser des prélèvements afin d'évaluer leur impact sur les productions agricoles d'origine animale et/ou végétale.

⁹ La base de données ActiviPoll propose des correspondances entre la nature d'une activité industrielle (via son code NAF) et les différentes substances susceptibles de s'y retrouver. Cette base est accessible sur le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public sous tutelle du MTECT (<http://ssp-infoterre.brgm.fr/bd-activipoll>). Son utilisation présente cependant certaines limites décrites sur le site, et l'ensemble des polluants considérés est extrêmement large, intégrant des contaminants peu présents ou recherchés dans les matrices alimentaires.

Les parties B à F contribuent à la caractérisation de la situation afin **d'élaborer un plan de prélèvements exploratoire** adapté au contexte local de pollution.

A ce stade, la présente instruction doit permettre d'identifier la zone de prélèvements, les couples analytes/matrices à rechercher ainsi que les lots à cibler. Ensuite, **pour définir le nombre d'échantillons ou lots à prélever**, vous pourrez vous appuyer sur :

- La **réglementation** qui fixe des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle, **dans les denrées alimentaires**, des teneurs :
 - En éléments traces métalliques et en contaminants issus de procédés de transformation¹⁰ ;
 - En dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine¹¹ ;
 - En nitrates¹².
- La **réglementation** qui fixe des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle, **dans les aliments pour animaux**, des teneurs en contaminants¹³.

A titre d'illustration, l'Anses a publié plusieurs avis faisant suite à des saisines de la DGAL aux fins de proposer des méthodes d'échantillonnage ou encore d'analyser des données permettant d'évaluer un risque. Les approches et recommandations produites sont souvent différentes et intrinsèquement liées à la situation et au contexte, montrant l'impossibilité d'adopter une méthode unique « clé en main ».

Pour plus d'informations, quelques avis de l'Anses sont disponibles par thématique, dans la rubrique intranet du MASA dédiée aux contaminants chimiques et physiques, partie « références bibliographiques », en suivant ce lien :

<http://intranet.national.agri/Contaminants-chimiques>

Enfin, il est conseillé de **réaliser des prélèvements témoins** sur les mêmes matrices, dans une zone indemne de pollution (considérée alors comme un environnement local témoin), très en amont de la zone de pollution identifiée ou, pour une pollution dulçaquicole, dans un autre cours d'eau non connecté à l'aval de la zone de pollution et possédant des paramètres physico chimiques similaires ou comparables. L'objectif est de distinguer une pollution habituelle liée au « bruit de fond », d'une pollution anormale corrélée à un site ou un accident particulier, et d'aider ainsi à la définition du périmètre à investiguer (cf point C), voire d'exclure certaines exploitations non concernées.

Spécificités pour les produits de la pêche :

Afin de caractériser au mieux la contamination des produits de la pêche impactés par la pollution et destinés à la mise sur le marché, l'échantillonnage portera sur des espèces **commercialisées et présentes dans le biotope concentrant le polluant**.

10Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en éléments traces et en contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires.

11Règlement (UE) n° 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014.

12Règlement (CE) n°1882/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en nitrates de certaines denrées alimentaires.

13Règlement (CE) n°152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux.

Par exemple, il conviendra de prélever des espèces pélagiques en cas de pollution par des hydrocarbures qui forment une nappe à la surface de la mer. De même, il faudra prélever des poissons de fond dans le cas d'un cours d'eau pollué par une substance ayant tendance à se déposer dans les sédiments (ex. PCB, mercure). Le comportement des substances polluantes dans l'eau est généralement décrit dans les fiches techniques/de sécurité que doit détenir l'industriel en cas de pollution industrielle avérée.

Il faut également considérer les caractéristiques du milieu, dans lequel les sédiments peuvent être remis en suspension en fonction du courant présent.

Les matrices à analyser sont, selon le cas, **la chair de poisson, les mollusques bivalves, les crustacés** ou encore **les céphalopodes** (renvoi aux notes de l'annexe du Règlement (CE) 1881/2006 qui précise certaines spécificités selon les espèces de mollusques et de crustacés). Plusieurs espèces peuvent être prélevées.

Il est utile de faire appel à l'expertise de l'OFB en milieu sauvage dulçaquicole et de l'IFREMER en milieu marin pour définir le plan de prélèvements. Les prélèvements en pisciculture restent du ressort des DD(ec)PP.

H. Mise en œuvre du plan de prélèvements

a. Laboratoire d'analyse

Lorsque les recherches envisagées correspondent à des **couples analytes/matrices réglementés** par le Règlement (CE) 1881/2006, il convient de se référer à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-4 du 24 décembre 2021 relative aux mesures générales de gestion des non-conformités en contaminants chimiques dans les denrées alimentaires, rappelant les références réglementaires afférentes et les modalités d'échantillonnage en annexe.

Il est rappelé en particulier que les DRAAF et DD(ec)PP doivent recourir aux laboratoires agréés du MASA.

Dans le cas de **couples analytes/matrices non réglementés**, le laboratoire d'analyses agréé et/ou le LNR pourront apporter des précisions en matière de méthodes de prélèvements, commémoratifs ou transport des échantillons.

Dans tous les cas, il est conseillé de prendre l'attache préalable du laboratoire d'analyses avant envoi des prélèvements pour faciliter les aspects logistiques et l'organisation de l'activité du laboratoire.

NB : La liste des laboratoires agréés par couple analyte / matrice est disponible sur le site Internet du MASA (rubrique « Alimentation »- « Etablissements agréés ») à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

b. Réalisation des prélèvements

Le prélèvement analysé doit rendre compte du niveau de contamination de la denrée (ou de l'aliment) telle que consommée.

Ainsi, pour les végétaux, le prélèvement doit cibler la partie comestible de la plante et doit être réalisé préférentiellement sur un végétal sur pied et au moment de la récolte. Pour l'échantillonnage d'herbe de prairie, il convient de préférer la période de mise à l'herbe des animaux.

La mise en œuvre du plan de prélèvements pourra varier en fonction du caractère ponctuel ou pérenne de l'émission du contaminant. A titre d'exemple, pour les animaux de rente, il conviendra d'évaluer la pertinence d'échantillonner à la suite d'une biopsie de graisse superficielle, d'un abattage diagnostique ou à la suite de l'abattage à la date prévue par l'éleveur.

Pour ce qui concerne les produits de la pêche, les services s'appuieront sur les fédérations professionnelles de pêche locale et/ou l'OFB, et sur l'IFREMER lors de pollution maritime.

En cas de pollution avérée du milieu, il est précisé que toute trace de souillure ou toute odeur désagréable ou suspecte doivent conduire à une exclusion des matrices concernées en vue de la consommation humaine, mais que ces matrices peuvent être considérées dans le cadre d'un plan de prélèvements en vue d'une évaluation des risques (voir également point III. B a)).

I. Exploitation des résultats

a. Jugement de conformité pour les analytes réglementés

Pour **juger de la conformité** dans le cas d'un **analyte réglementé**, la première étape consiste à **déduire systématiquement l'incertitude du résultat d'analyse** (ce qui diverge de l'approche environnementale). La valeur obtenue est ensuite comparée à la teneur maximale (TM) réglementaire du couple analyte/matrice considéré.

- Si l'ensemble des résultats du plan exploratoire sont conformes (\leq à la TM), alors les investigations peuvent être arrêtées.
- Si des résultats sont non-conformes ($>$ à la TM), le plan exploratoire sera adapté au regard des données disponibles et de la situation :
 - En poursuivant les investigations sur d'autres lots ou d'autres matrices et / ou ;
 - En élargissant le périmètre géographique des investigations pour mieux identifier l'étendue de la contamination.

b. Appréciation du niveau de la contamination pour les analytes non réglementés

Il peut s'avérer **qu'aucun critère réglementaire** ne soit fixé pour le polluant et / ou la matrice considérée. Il ne pourra donc pas être établi de jugement de conformité sur la base du règlement (CE) n° 1881/2006.

Toutefois, les résultats d'analyses portant sur des couples analytes/matrices non réglementés seront comparés :

- Aux niveaux « **bruit de fond** » rapportés / estimés dans le cadre :
 - Des études d'alimentation totale de l'Anses (EAT2, EATi) et des études de l'EFSA¹⁴;
 - Des plans de contrôle et surveillance de la DGAL ;
- Aux résultats d'analyses conduites sur des **prélèvements témoins**.

J. Evaluation du risque

L'évaluation du risque lié à la pollution environnementale s'appuiera sur les résultats d'analyse du plan de prélèvements exploratoire.

¹⁴L'EFSA a publié des rapports relatifs aux niveaux de contaminations des denrées en certains contaminants, c'est le cas par exemple pour l'exposition alimentaire de la population européenne à l'arsenic inorganique (2021) ou pour l'évaluation du risque lié aux substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires (2020).

En fonction de la complexité du cas de pollution, elle pourra être conduite soit par le gestionnaire (DRAAF/DD(ec)PP/DGAL), soit par l'organisme d'évaluation (Anses). Dans ce dernier cas, l'Anses est susceptible de demander des données qui peuvent nécessiter des investigations complémentaires.

En fonction des résultats, il pourra être considéré :

- Soit que le risque sanitaire est écarté ;
- Soit que le risque sanitaire n'est pas écarté, ce qui, d'une part, justifierait le maintien des mesures prises et qui, d'autre part, pourrait conduire à une saisine de l'Anses sur la base d'un plan d'échantillonnage plus conséquent à construire.

Pour les **couples analytes-matrices non réglementés**, seule la détermination d'un risque toxicologique peut générer des mesures de gestion spécifiques, au titre de l'article 2 du règlement (CE) n° 315/93. La DGAL pourra être ainsi amenée, en concertation avec les autres ministères concernés, à solliciter l'Anses pour un appui en terme d'évaluation du risque.

III. Mesures de gestion

La mise en œuvre des mesures de gestion peut être concomitante ou postérieure à l'évaluation des impacts sur les productions et les denrées.

Cette partie précise une liste **non-exhaustive** de mesures de gestion **susceptibles** d'être mises en œuvre par les services déconcentrés. Elles pourront être adaptées, voire complétées, pour prendre en compte le contexte local.

Il convient de se référer également à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-4 précitée précisant les **modalités et fondements juridiques des décisions de police à mettre en œuvre** (mise en demeure, arrêté préfectoral...).

A. En cas de pollution du milieu terrestre

a. Mesures immédiates à titre conservatoire

Les exploitations agricoles et les élevages susceptibles d'être impactés pourront être mis sous séquestre par un vétérinaire officiel au titre de l'article L234-4 du code rural et de la pêche maritime. (cf l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-4 pour plus de précisions).

Mesures sur les animaux :

- Interdiction d'accès aux points d'eau ou aux pâtures susceptibles d'être soumises à la pollution (mise en place de barrière ou de citerne à eau, déplacement des animaux, etc.).

Mesures sur les végétaux :

- Consignation des végétaux sur pied (si la récolte n'est pas imminente) ;
- Récolte et stockage dédié sur site avec consignation du stock (en période de récolte) ;

Mesures sur les denrées d'origine animale :

- Interdiction de mise sur le marché et de consommation des denrées ;
- Consignation de denrées.

b. Mesures « post-évaluation »

En cas d'évaluation du risque défavorable :

Mesures sur les animaux :

- Assainissement (décontamination) des animaux (faisabilité à étudier en fonction des contaminants, du niveau de contamination et de l'âge des animaux) ;
- Interdiction d'accès aux points d'eau ou aux pâtures pollués (mise en place de barrière ou de citerne à eau, déplacement des animaux, etc.).

Mesures sur les productions végétales :

- Destruction ou valorisation possible, en fonction de la classification de ces végétaux en tant que déchets, au sens du code de l'environnement ;
- Analyses libératoires ;
- Déclassement vers l'alimentation animale, si les teneurs en contaminants sont compatibles avec les TM fixées pour l'alimentation animale.

Mesures sur les productions animales :

- Saisie systématique (matrice à déterminer) et déclassement en sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2¹⁵ ;
- Analyses libératoires.

Si la pollution du milieu s'avère pérenne et que la dépollution ne peut être envisagée, les services de l'Etat **pourront interdire de façon définitive les activités agricoles** en vue de l'alimentation humaine ou animale. Ils pourront également les conditionner à certaines pratiques qui prennent en compte les contraintes du milieu. Des mesures d'accompagnement des professionnels peuvent alors être envisagées avec l'appui des services compétents, pour :

- **Relocaliser les activités agricoles** sur des terrains disponibles en dehors de la zone polluée (appui de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)) ;
- Faciliter la **reconversion vers des filières non alimentaires**. Des débouchés dans la production d'énergie, de carburant, de paillage ou encore de matériaux de construction bio-sourcés, peuvent ainsi permettre la valorisation d'une activité agricole même en zone polluée. Pour information, le développement de tels projets mobilise de nombreux partenaires, dont les collectivités et la profession agricole, se base sur une évaluation préalable de la rentabilité économique au regard des besoins locaux et s'inscrit généralement dans un temps long : une parcelle de miscanthus met par exemple plusieurs années avant d'être productive.

L'appui à la mise en œuvre de ces mesures ne relève pas du champ d'action de la DGAL et des possibilités d'intervention du programme 206.

B. En cas de pollution du milieu aquatique

a. Mesures immédiates à titre conservatoire

Comme indiqué précédemment, les mesures précisées ci-dessous ne concernent que les activités de pêche et récolte professionnelles, la pêche de loisir étant de la compétence de la DGS. La cohérence entre les mesures destinées à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir doit naturellement être recherchée et nécessite une étroite collaboration interservices.

¹⁵Le devenir des denrées non conformes renvoie, pour les denrées d'origine animale ou mixtes, au Règlement 1069/2009 du 21 octobre 2009, et pour les denrées végétales au champ de compétence des DREAL. Les denrées animales, provenant d'animaux terrestres ou aquatiques, et présentant des teneurs en contaminants supérieures aux TM fixées par le Règlement (CE) n°1881/2006 sont de facto déclassées en sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 selon le cas. Ces sous-produits ne peuvent ainsi être valorisés en alimentation animale. Renvoi au guide de classification des sous-produits animaux, disponible sur le site internet du MASA, rubrique alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination>).

Les activités de pêche comme d'aquaculture professionnelles peuvent s'exercer en eau douce (lacs, étangs, cours d'eau) ou en mer.

Les activités connexes doivent être envisagées : utilisation des eaux pour l'irrigation des cultures, l'abreuvement des animaux, etc.

Spécificité des contaminations du milieu aquatique : comme indiqué supra, les propriétés relatives à la **rémanence et au comportement du polluant** incriminé dans l'eau (par exemple la persistance dans les sédiments), en relation avec les modes de vie et **habitats des poissons** présents, auront un impact sur le plan exploratoire comme sur les mesures de gestion.

Mesures sur le milieu aquatique :

- Interdire toute pêche et récolte professionnelles de produits sauvages ou d'élevage dans le périmètre identifié comme directement impacté par la pollution ou comme potentiellement contaminé ;
- Interdire les autres usages possibles (utilisation en aquaculture, abreuvement des animaux, irrigation de cultures, etc.).

Mesures sur les denrées produites dans le périmètre interdit :

- Interdiction de commercialisation de produits de la pêche issus du périmètre interdit.

Mesures sur les denrées produites à proximité immédiate du périmètre interdit :

- Pratiquer un examen visuel : toute trace de souillure des tissus (coquille, chair) ou de la surface de l'eau doit exclure la collecte et/ou la consommation du produit ;
- Pratiquer un examen organoleptique : toute odeur (ou tout goût le cas échéant) désagréable constitue également un critère d'exclusion.

b. Mesures « post-évaluation »

En cas d'évaluation du risque défavorable :

Mesures sur le milieu :

- Fermeture des zones de pêche et récolte.

Mesures sur les denrées :

- Saisie systématique (matrice à déterminer) et déclassement en sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 ¹⁶ ;
- Analyses libératoires ;
- En cas de fermeture d'une zone de pêche et de récolte, reconduire un plan de prélèvements à plus ou moins long terme pour évaluer l'évolution de la contamination de la zone. Les résultats d'analyses permettront de décider par la suite de la réouverture des zones d'interdiction de pêche et récolte.

→ Qu'il s'agisse d'une pollution terrestre ou aquatique, **la gestion d'un site pollué s'effectue généralement sur le long terme**. La situation nécessite parfois d'être **surveillée ou réévaluée à intervalles réguliers**, passant alors par la mise en œuvre d'autres plans de prélèvements.

La méthodologie générale de gestion des sites et sols pollués décrite dans cette instruction est schématisée en annexe 2.

¹⁶Idem note 15

IV. Financement

I. Financement du plan exploratoire

De manière générale, le coût des contrôles officiels (prélèvement, transport, analyse de laboratoire) est pris en charge par le budget propre des services déconcentrés qui en ont la charge (BOP 206, sous-action 35). Au besoin, une demande de délégation de crédits spécifiques pourra être effectuée selon la procédure décrite dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2019-712, indépendamment du périmètre qui y est cité.

Le remboursement des échantillons prélevés dans le cadre des contrôles officiels des denrées animales ou d'origine animale et reconnus conformes, peut être effectué sur demande des professionnels, selon les modalités de la Note à Usage de Service DGAL/SDSSA N°0532 du 8 avril 2004 qui précise les modalités d'application du décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examen de laboratoire. Dans le domaine végétal, un remboursement n'est possible que pour les prélèvements officiels en 3 exemplaires (PO3).

II. Financement des mesures de gestion

Les coûts analytiques liés aux analyses libératoires sur les denrées peuvent être pris en charge **au cas par cas** par le BOP 206, **en concertation avec la DGAL**.

Les coûts inhérents à l'achat éventuel de matériels (ex : barrières pour limiter l'accès des animaux à certaines zones) ne sont pas financés par le BOP 206.

III. Indemnisation des exploitants impactés

a. Données générales

La **question de l'indemnisation des exploitants agricoles** impactés est dans tous les cas **complexe**, et sera appréhendée différemment :

- s'il s'agit d'une pollution accidentelle ou historique,
- si le pollueur est identifié ou non,
- si le site industriel identifié comme responsable est une ICPE encore en activité, ou un site « orphelin », sans exploitant responsable.

Le cadre juridique en matière de responsabilité environnementale définit les conditions dans lesquelles les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant sont prévenus ou réparés (article L160-1 du code de l'environnement, loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale). **Ce régime de responsabilité ne couvre que les dommages causés à l'environnement et exclut explicitement la réparation des victimes d'un préjudice résultant d'un dommage environnemental** (article L162-2 du code de l'environnement).

b. Mobilisation du FMSE

Aucun mécanisme d'indemnisation des agriculteurs et éleveurs impactés par une pollution n'est donc prévu réglementairement à ce jour, **sauf dans le cas des incidents environnementaux¹⁷** définis dans

¹⁷Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil définit l'incident environnemental comme un "épisode spécifique de pollution, contamination ou dégradation de la qualité de l'environnement qui est lié à un événement donné et qui est d'une portée géographique limitée mais cette notion ne couvre pas les risques généraux pour l'environnement qui ne sont pas liés à un événement donné, tels que les changements climatiques ou la pollution atmosphérique".

l'arrêté du 8 août 2012¹⁸ relatif aux incidents environnementaux. L'article 1 de cet arrêté liste de façon exhaustive les origines des incidents environnementaux dont les pertes économiques sont éligibles à l'indemnisation **par un fonds de mutualisation (FMSE)**¹⁹ :

- a) un incendie volontaire ou non, à l'exclusion des feux de forêt, du brûlage de déchets verts et de l'écobuage ;
- b) un rejet accidentel de polluants provenant d'une activité industrielle ;
- c) un accident de transport terrestre de marchandises réputées dangereuses au titre de l'arrêté du 29 mai 2009.

L'article R361-53 du code rural et de la pêche maritime précise les coûts pouvant être pris en charge dans ce cadre :

« -les coûts ou pertes liés à la perte d'animaux ou de végétaux ;
-les coûts ou pertes liés à une perte d'activité sur l'exploitation, notamment inhérente à une baisse des performances zootechniques des animaux ou de rendement des végétaux ;
-les coûts ou pertes, d'ordre économique et commercial, notamment ceux issus d'une restriction ou d'une interdiction de circulation ou d'échange, d'une limitation des zones de pâturage, d'un changement de destination de la production, de la restriction d'utilisation ou de la destruction de produits de l'exploitation, de traitements sanitaires, de la restriction de l'usage des sols ou d'un déclassement commercial de la production ».

c. Rôle de l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)

L'ADEME intervient dans la gestion des sites et sols pollués, et peut par exemple se substituer à un exploitant défaillant d'une ICPE à l'origine d'une pollution (circulaire DGPR du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités - défaillance des responsables). Outre le fait que la défaillance de l'exploitant doit être clairement établie, l'intervention de l'ADEME se limite à la mise en sécurité du site (et pas sa réhabilitation) et uniquement si la pollution présente une menace importante pour la santé humaine ou l'environnement. L'ADEME n'a donc pas vocation à intervenir sur tous les sites pour lesquels l'exploitant est défaillant.

Là encore, il n'appartient pas à l'ADEME de réparer le préjudice financier subi par les exploitants agricoles.

Il pourra néanmoins être utile de la contacter au titre de ses missions générales de remise en état des sites pollués, et de ses missions de subventionnement et de versement d'aides dans certaines situations.

d. Recours aux assurances

Des recours aux mécanismes assurantiels privés contractés par les exploitants agricoles sont des pistes qu'ils doivent explorer par ailleurs.

Lorsque la pollution a pour origine une ICPE, la prise en charge par la couverture assurantielle de l'industriel sera également à examiner. Néanmoins, les pollutions historiques peuvent être exclues des contrats, qui se concentrent le plus souvent sur les pollutions d'origine accidentelle.

Précisons par ailleurs que la constitution de garanties financières imposées aux exploitants d'ICPE, par exemple pour la mise en sécurité du site lors de cessation d'activité, ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers en cas de préjudice lié à une pollution.

¹⁸Arrêté du 8 août 2012 relatif aux incidents environnementaux pour lesquels les pertes économiques sont éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation en application de l'article R. 361-52 du code rural et de la pêche maritime

¹⁹ Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)

e. Procédures judiciaires

Enfin, et en dernier recours, les exploitants agricoles lésés pourront avoir recours au Code Civil (articles 1240 et 1242) afin que le dommage subi soit réparé²⁰.

→ La prise en charge des préjudices subis par les agriculteurs dans le cadre de pollutions *a fortiori* historiques reste un **enjeu majeur et complexe**, relevant de la gestion au cas par cas ou de l'aboutissement de procédures judiciaires souvent longues.

V. Communication

Dans un contexte sociétal où la perception du risque par la population a changé, et où les technologies de communication permettent d'alimenter l'information en continu, la nécessité d'une **communication proactive et transparente** n'est plus à démontrer.

Qu'il s'agisse d'une pollution historique ou accidentelle, les populations riveraines expriment généralement des inquiétudes quant au risque sanitaire encouru, inquiétudes qui peuvent être relayées par les réseaux sociaux en temps réel et contribuer à la mésinformation.

Aussi, la stratégie et le dispositif d'information et de communication doivent être mis en œuvre localement de manière coordonnée et harmonisée entre les différents acteurs concernés, sous le pilotage du Préfet. Cette communication doit intervenir dès que possible et de manière pédagogique, et s'adapter au public visé, par exemple :

- des informations génériques et éléments de langage à destination de la population, sur les caractéristiques des contaminants concernés, les conséquences en cas de dépassement des limites réglementaires, les recommandations concernant la consommation des denrées autoproduites, etc.
- une information plus ciblée pour les exploitants agricoles dont les productions sont impactées.

Quelle que soit la situation, il convient en effet, avant de procéder à l'information du public, de veiller à toujours présenter individuellement les résultats des analyses aux personnes exposées et aux professionnels de santé locaux qui les accompagnent, ainsi qu'aux exploitants agricoles dont les productions sont impactées, en informant prioritairement les personnes (ARS) ou les exploitants agricoles (DRAAF, DDecPP) dont les résultats d'analyses sont supérieurs aux valeurs de gestion retenues. L'expérience récente montre que ces démarches d'information précitées peuvent être préparées et réalisées si besoin, le moment venu, dans un délai resserré. Le Préfet conviendra avec la DREAL, l'ARS, la DRAAF et la DDecPP des modalités de la communication.

Dans un souci de crédibilité et de cohérence, il importe que les recommandations faites par les études soient portées par les administrations compétentes (ARS pour les recommandations sanitaires, DREAL pour les recommandations environnementales, DRAAF et DDecPP pour les recommandations relatives aux productions agricoles, d'origine animale et végétale).

Enfin, l'expérience a montré que les **associations de consommateurs**, présentes partout sur le territoire, n'étaient que très rarement associées à la stratégie de communication auprès du public. Pour autant, ces associations sont en général connues des DD(ec)PP puisqu'en relation avec les

²⁰L'article 1240 du code civil indique que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En outre, l'article 1242 précise que l'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé (...) par des choses que l'on a sous sa garde. »

services de la protection du consommateur, et peuvent utilement se faire le relais d'informations auprès des populations.

VI. Retour d'expérience

Les retours d'expérience entrepris à la suite d'une situation de crise sont des outils précieux qui permettent de capitaliser l'expérience acquise par certains services. Aussi il ne peut être que recommandé au niveau local de proposer au Préfet un retour d'expérience « à froid » intéressant les services ayant participé à la résolution des situations de pollution.

De même, au sein du MASA, les crises d'ampleur devraient faire l'objet d'un retour d'expérience systématique entre les différents échelons départementaux, régionaux et nationaux, afin de tenir compte des difficultés mais aussi de partager les bonnes pratiques transposables à d'autres cas similaires. Ces retours, quel que soit leur degré de formalisation et d'aboutissement, doivent permettre d'amender ou de faire évoluer la méthodologie présentée dans cette note, afin qu'elle constitue un outil adapté de gestion pour les services déconcentrés.

En temps de « paix », il est important de préparer les services déconcentrés à gérer les situations de crise liées aux accidents industriels, en « jouant » de manière privilégiée la coordination interministérielle à l'échelon local. Une bonne connaissance des compétences des différents acteurs concernés, et de leurs capacités et limites de mobilisation, est un élément très facilitant.

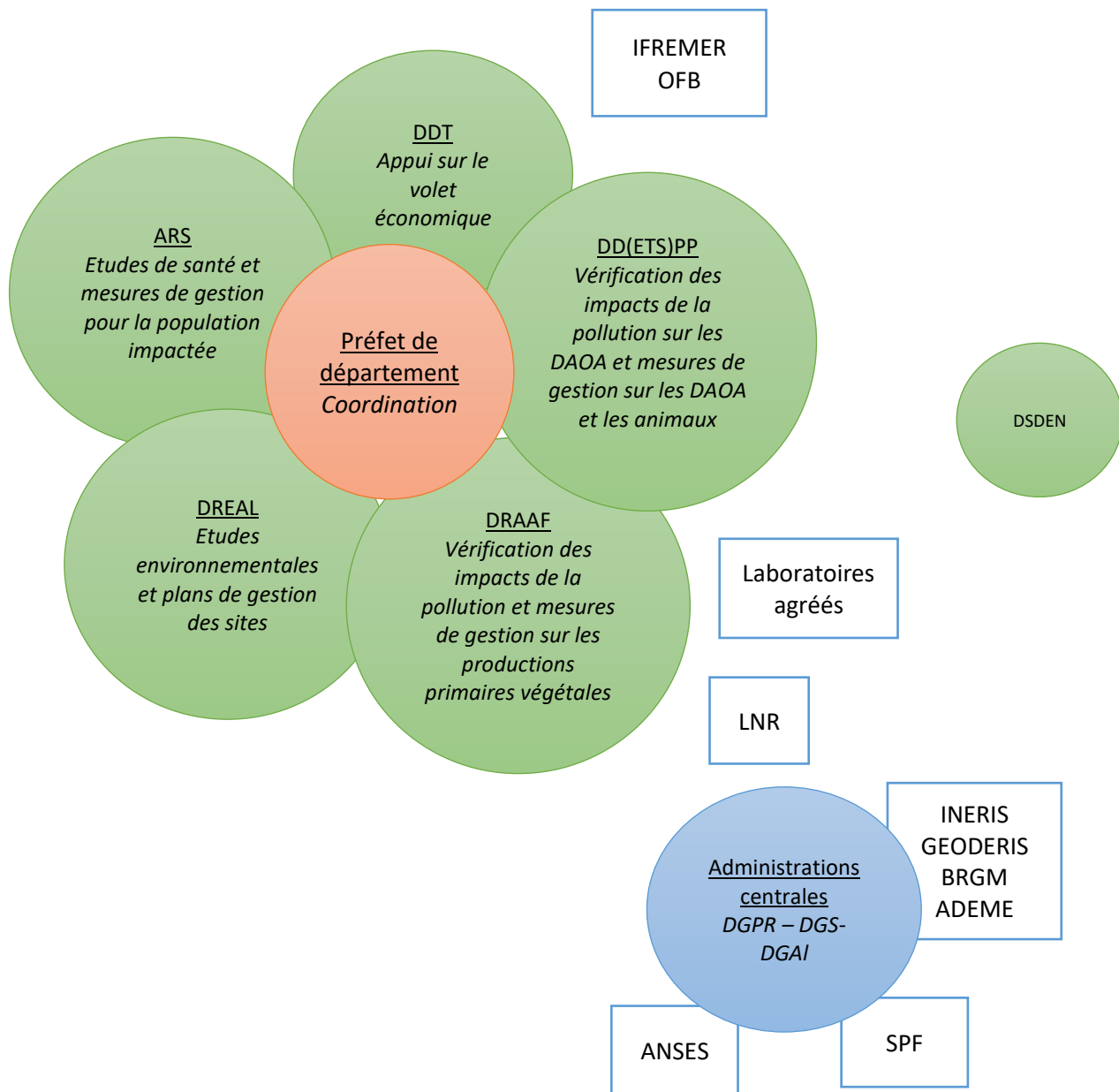
S'agissant des pollutions des eaux intérieures, la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) peut être une enceinte privilégiée pour échanger des informations et mettre en place des procédures interservices en cas de contamination accidentelle comme plus ancienne (renvoi également à la fiche réflexe en annexe 3).

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

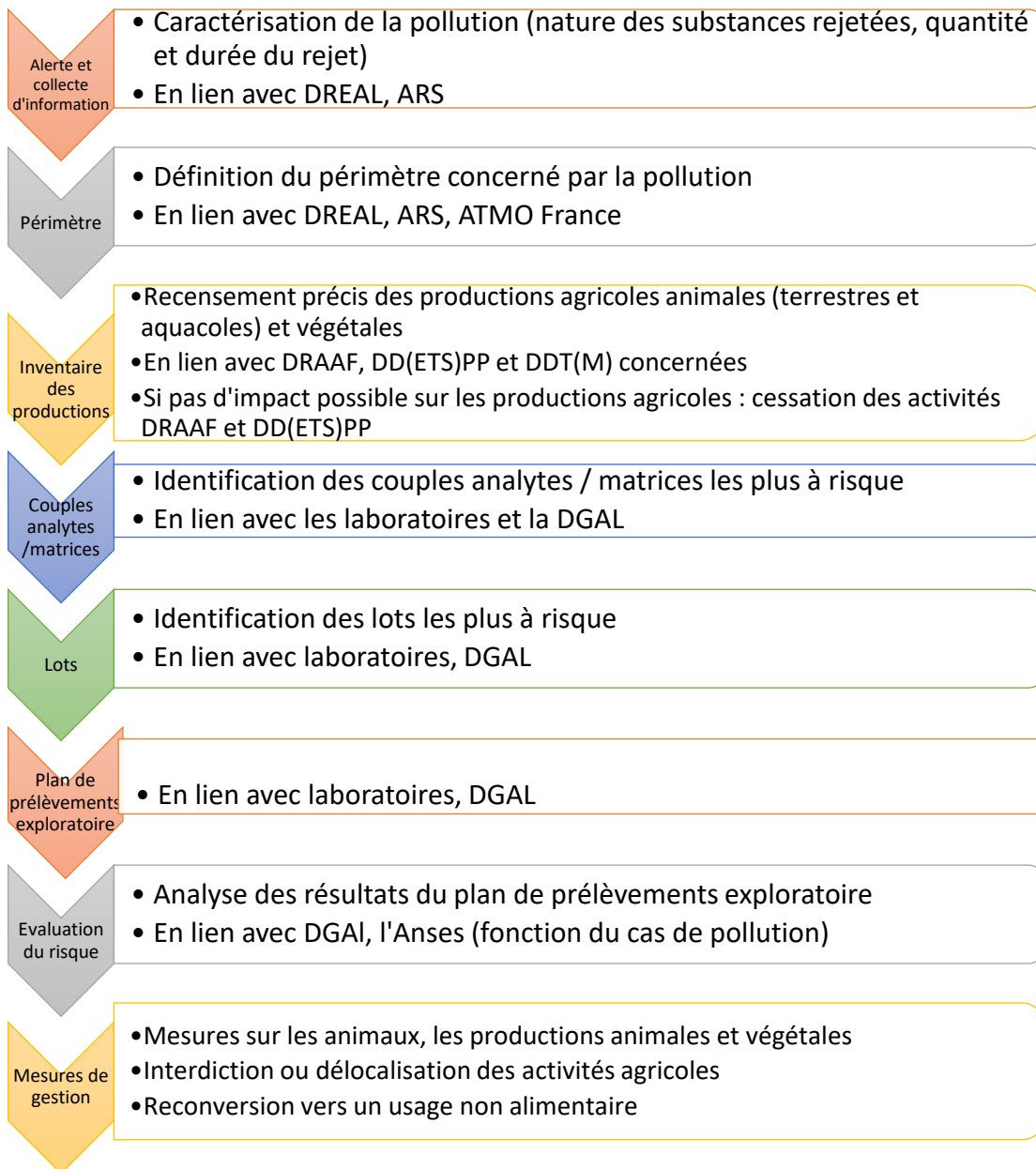
Annexe 1

Schématisation du rôle des services de l'État et des interactions entre les différents acteurs intervenant dans la gestion des sites et sols pollués



Annexe 2

Synthèse de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués



Contexte et champ d'application

Cette fiche s'applique aux **pollutions accidentelles** de cours d'eau ou plans d'eau, de retenues d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux souterraines... Elle définit les premières mesures à prendre dans ces situations, rappelle les missions et coordonnées des différents services susceptibles d'être concernés. Elle n'a pas vocation à s'appliquer aux pollutions chroniques ou installées. Ces situations sont gérées en **inter-ministériarité** et impliquent l'ensemble des acteurs concernés, sous la responsabilité du préfet.

A noter l'existence habituelle d'un plan ORSEC départemental : « Pollution des eaux intérieures » qui définit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux pollutions accidentelles importantes des eaux intérieures et assurer la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement (faune et flore).

I Réception du signalement et collecte d'informations

En cas de signalement d'une pollution avérée ou suspectée (signalement usuellement reçu par téléphone), la DD(ETS)PP doit relever précisément l'identité et les coordonnées du déclarant et poser les questions suivantes si ces informations n'ont pas encore été collectées² :

a) Description de l'évènement :

-Quel jour et à quelle heure l'évènement s'est-il produit ?

-Où s'est-il produit précisément (sur le territoire de quelle commune) ?

-Qui était sur place / qui a remonté le signalement / quels autres services sont déjà informés ?

-Quelle est la masse d'eau polluée ou susceptible d'être polluée (mare, tronçon de rivière, eaux souterraines, zone humide) ?

-Quel est l'élément déclencheur du signalement ?

-constat visuel : mortalité de poissons (quelle ampleur ?), irisation de l'eau, hydrocarbures, mousses, panache de matières en suspension, etc.

-symptômes/mortalité d'autres animaux (ou de personnes évidemment)

-connaissance d'un accident industriel : faire préciser (ICPE responsable ?)

-Le cas échéant, quelles mesures ont déjà été prises sur le terrain ?

b) Description de l'environnement proche / recensement des activités impactées

Il s'agit ici d'identifier de manière sommaire dans un premier temps, puis de façon plus approfondie dans un deuxième temps, les différentes activités susceptibles d'être impactées. A noter que la détermination du bassin versant touché est essentielle pour établir quels secteurs et usages de l'eau peuvent être impactés en aval.

-Existe-t-il à proximité des piscicultures (disposer en annexe des coordonnées et localisations des piscicultures du département, avec indication du bassin versant), une activité de pêche professionnelle ou de pêche de loisir ?

-Y a-t-il des activités de baignade ou activités nautiques connues (autorisées ou non autorisées) ?

-Y a-t-il des captages et prises d'eau en aval, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine ?

-Y a-t-il des élevages à proximité ? avec animaux susceptibles de s'abreuver dans le cours/plan d'eau ?

-Y a-t-il des pratiques d'irrigation de parcelles agricoles ?

-Un autre département peut-il être concerné par le même bassin versant ?

c) Caractérisation de la pollution

- Quelle est l'origine probable de la pollution (origine anthropique : rejet industriel, dysfonctionnement d'une STEP, transport routier,

1 La dénomination « eaux intérieures » correspond à la fois aux eaux de surface (rivières, cours d'eau, canaux, lacs, étangs et pièces d'eau importantes...) et aux eaux souterraines (nappes phréatiques).

2 Le point d'entrée d'un signalement est variable. Si elle est le point d'entrée, la DD(ETS)PP doit assurer le recueil initial du maximum d'informations, la réorientation du déclarant vers tout autre service exposant à une perte de temps dans la gestion de l'épisode.

transport fluvial ou maritime, collectivité, agriculteur, particulier ou origine naturelle : développement de cyanobactéries ou autre développement algal ayant un impact sur la faune et la flore présentes) ?

- Quelles sont les natures et quantités de produits déversés ?

- Quel est le comportement visible des produits dans l'eau (nappe à la surface, produits non visibles, etc...) ?

- Peut-on disposer de premières informations sur la nature des polluants concernés (notamment lors d'accident industriel identifié) ?

- Y a-t-il des antécédents de pollution dans cette zone ? par une industrie identifiée ?

II. Transmission des informations aux services concernés

Si la DD(ETS)PP est le point d'entrée du signalement, elle doit assurer la transmission des informations **sans délai**. Il est utile qu'une procédure départementale préétablie ait précisé le schéma d'alerte à suivre. En fonction de l'organisation retenue dans le département, la MISEN (mission interservices de l'eau et de la nature) peut constituer un lieu d'échanges privilégié. Dans tous les cas, s'assurer que les services d'intervention compétents ont été prévenus. Si un impact sur la pêche professionnelle est confirmé, il convient en outre de prévenir la MUS.

- Le partage des informations est à prévoir dans l'organisation interne de la DD(ETS)PP, selon qu'il s'agit d'un signalement reçu pendant les heures de bureau / hors heures de bureau avec intervention du cadre de permanence.

- S'agissant de situations relevant d'une gestion interministérielle, il est essentiel d'alerter, de manière précoce et dans tous les cas, les services de la préfecture (SDIS / cadre préfectoral d'astreinte), à qui il appartient d'assurer la diffusion des informations à tous les services potentiellement concernés, les actions de communication éventuelles, la coordination et le suivi des actions des différents services.³

Le cas échéant, la DD(ETS)PP peut également adresser en copie les informations disponibles aux services susceptibles d'être concernés, en fonction de leurs compétences respectives et des relations régulièrement entretenues :

- **la DDT(M)** pour ses compétences en matière de police de l'eau et de police de la pêche ;

- **l'OFB** pour un constat ou enquête sur place en lien avec l'eau ;

- **la DREAL** pour ses compétences au titre de la préservation de l'environnement, ainsi qu'au titre des ICPE dont elle a la charge ;

- **l'ARS**, pour évaluer le risque de pollution d'un éventuel captage d'eau destinée à la consommation humaine à proximité de l'accident ou si la pollution concerne des activités de pêche de loisir, des eaux de baignade ou des activités nautiques sur la zone (*+ si ces activités nautiques sont organisées dans le cadre d'accueils de mineurs : les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse*).

- **le GDS aquacole** peut aider à identifier les élevages potentiellement touchés en raison de l'abreuvement dans les cours d'eaux.

III. Mesures conservatoires et premières investigations

Au regard de l'évaluation de la pollution et de sa propagation, le Préfet peut déclencher le plan ORSEC « Pollution des eaux intérieures » et constituer un COD.

Dans tous les cas, les premières mesures à prendre comprennent des mesures de protection de la population et des intervenants, des mesures de sauvegarde concernant notamment la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et des mesures de lutte contre la pollution.

Pour la DD(ETS)PP, voici quelques mesures à envisager selon l'ampleur et la nature de la pollution :

- enquête de l'**inspecteur ICPE**⁴, si ICPE agricole ou agroalimentaire du ressort de la DD(ETS)PP susceptible d'être à l'origine de la pollution ;

- information des exploitants des **piscicultures**, afin qu'ils prennent éventuellement des mesures conservatoires en attente d'informations complémentaires sur la nature de la pollution voire sur les résultats des analyses mises en œuvre ;

- information des **agriculteurs** et des **éleveurs** potentiellement concernés par la nécessité d'une suspension de l'irrigation des cultures ou de l'abreuvement des animaux et de l'accès aux berges (à noter que, sous réserve de

³ Dans certains cas, le Préfet peut désigner un service comme pilote.

⁴ Le cas échéant, inspecteur ICPE mobilisable en urgence pendant astreinte.

l'accord de la préfecture, les maires des communes concernées paraissent être le relais le plus efficace pour assurer cette information dans leur commune) ;

-information des **établissements agro-alimentaires** potentiellement concernés par l'atteinte d'une ressource en eau destinée à la consommation humaine (fournie par le réseau ou provenant d'un forage privé) et suivi des mesures prises par l'exploitant ;

-**le cas échéant, proposition de mesures administratives**, par voie d'arrêté préfectoral, de restrictions de la commercialisation de poissons en vue de la consommation humaine ou de l'alimentation animale, qu'il s'agisse de **poissons issus de la pêche professionnelle et/ou provenant des piscicultures**. La pertinence de telles mesures doit être évaluée au regard des conditions qui permettront leur levée. Il est rappelé que la responsabilité première incombe aux exploitants alimentaires de ne pas mettre sur le marché une denrée alimentaire dangereuse (R 178/2002 article 14) ;

-information ou sollicitation de la société d'équarrissage en vue de la collecte des poissons ou autres organismes aquatiques morts.

Pour rappel, le suivi de l'épisode peut nécessiter la réalisation de prélèvements sur le milieu ou de poissons : dans le milieu sauvage en lien avec l'OFB et en pisciculture par les services de la DD(ETS)PP.

A noter qu'une enquête judiciaire en vue de la détermination du responsable de la pollution peut par ailleurs être menée, sur saisine du procureur, souvent par la gendarmerie et l'OFB. Le cas échéant, le rapport de l'inspecteur ICPE sera joint à la procédure.

Les mesures de restriction concernant les eaux destinées à la consommation humaine, les activités de baignades et activités aquatiques ainsi que la consommation de poissons issus de la pêche de loisir sont du ressort de l'ARS, en lien avec le(s) maire(s) et les gestionnaires éventuels des cours/plans d'eau concernés.

IV. Documents utiles pour compléter la fiche réflexe

-annuaire et liste de diffusion des différents services (coordonnées téléphoniques et adresses des messageries institutionnelles, heures de bureau/contacts d'astreintes) du département (et des départements limitrophes si c'est pertinent), services déconcentrés [service assurant l'animation de la MISEN⁵, DDT(M), ARS, DREAL, OFB, DRAAF], maires concernés au besoin ;

-annuaire des laboratoires et experts pouvant être sollicités en particulier le CEDRE via son astreinte ;

-cartographie des cours d'eau principaux du département et de leurs affluents ;

-carte des points de captage en vue de la production d'eaux destinées à la consommation humaine ;

-liste ou carte des piscicultures professionnelles, avec indication du bassin versant, annuaire des exploitants ;

-liste des lieux de pêche professionnelle du département et coordonnées des professionnels (via la DDT(M)) ;

-contacts des différentes instances professionnelles dans les filières concernées (élevages, pêche).

⁵ Ou mission d'animation de la délégation interservices de l'eau (MADISE) ou délégation interservices de l'eau et de la nature (DISEN)